



CODE DE DEONTOLOGIE REGISSANT LA PROFESSION DE RELAXOLOGUE

TITRE 1 : EXERCICE DE LA PROFESSION.

Il est demandé au Relaxologue exerçant professionnellement les critères suivants :

- 1 - Le secret professionnel, vis-à-vis du consultant et du contenu de l'entretien.
- 2 - La compétence et la connaissance approfondie des techniques de relaxation dans sa spécialité.
- 3 - Un sens moral élevé et le respect de la personnalité du consultant.
- 4 - Le respect du contrat passé tacitement entre le relaxologue et le consultant.
- 5 - De manifester un esprit d'amicale collaboration entre praticiens qu'elle que soit leur obédience.
- 6 - La tolérance à l'égard de tout courant ou école en bannissant tout esprit de polémique.
- 7 - Se limiter à son domaine de compétence.

TITRE 2 : LES INTERDITS;

- 1 - Ne jamais interrompre un traitement médical si l'on n'est pas médecin soit-même.
- 2 - Ne jamais prescrire aucun traitement médicamenteux.
- 3 - N'intervenir dans aucune maladie sans s'être assuré le concours d'un médecin qui sera seul juge de l'opportunité d'une prise en charge par un relaxologue.

Ce Code de Déontologie a été établi lors d'une Commission Nationale à Tours en 1989. Cette Commission comprenait des médecins, psychiatres, psychologues, psychomotriciens, kinésithérapeutes, relaxologues, sophrologues et responsables d'Ecoles de formation de relaxologues.